Résumé

Dossier d'autorisation environnementale unique

Loi sur l'eau

Déclaration d'intérêt Général

PROGRAMME DE RESTAURATION ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU ET

MILIEUX AQUATIQUES.

BASSIN VERSANT DE L'ARGANCE
BASSIN VERSANT DU GUERONCIN



Pouvoir

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DU PAYS FLECHOIS (72)

Objet

Dossier Loi sur l'Eau

Déclaration d'intérêt Général

SOMMAIRE

001		NDE	•
		AIRE	
1	Préa	ambule	4
1.1	Co	adres juridiques de la présente demande	4
1.2	No	om et Adresse du Demandeur	4
2	DEC	CLARATION D'INTERET GENERAL	5
2.1	Dr	oits et obligations des riverains	5
2.2	No	ote justifiant l'intérêt général	6
2.3	Lé	gitimité de la Communauté de communes à porter l'intérêt général	7
2.	3.1	Coopération et convention d'entente intercommunautaire	7
2	3.2	Information et concertation avec les riverains	7
2.4	Ins	struction et Dispense d'enquête publique	8
3	VOL	_ET LOI SUR L'EAU	9
3.1	Fic	che de synthèse descriptive du projet	9
3.2	Pré	ésentation du projet, emplacement des ouvrages et travaux	9
3.	2.1	Caractéristiques générales	10
3.	2.2	Localisation des sites	10
3.3	Etc	at initial bassin versant de l'Argance	11
3.4	Etc	at initial bassin versant du Guéroncin	12
3.5	No	ature, Consistance, volume et objet des travaux pour les deux bassins	12
3	5.1	Description générale des mesures	12
3.	5.2	Principe de réalisation appliqué aux deux bassins	13
3	5.3	Evaluation financière prévisionnel et subventions	14
3	5.4	Bilan de la procédure et Rubriques de la nomenclature	14
3.6	Inc	cidences sur les eaux et les milieux aquatiques	15
3.7	Co	ompatibilité avec le SDAGE et le SAGE	16

3.7.1	Le SDAGE Loire – Bretagne	16
3.7.2	SAGE Loir	16
3.8 M	oyens de surveillance et d'entretien	17
3.8.1	Suivi et Entretien	17

1 Préambule

1.1 Cadres juridiques de la présente demande

Ce dossier constitue la déclaration environnementale au titre de la Loi sur l'Eau et des Milieux Aquatiques, en référence des travaux projetés concernés par la nomenclature relative aux Installations, Ouvrages Travaux et Aménagements (IOTA) en rivière, prévus dans la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA).

La demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux prévus dans le cadre de la réalisation des Volets Milieux Aquatiques des Contrats Territoriaux des bassins versants sous Maîtrise d'Ouvrage de la Communauté de communes du Pays Fléchois est couplée à ce dossier.

Le dossier unique concerne deux thématiques :

- > Une déclaration d'intérêt général dite Warsmann sans enquête publique
- Une demande d'autorisation environnementale au titre de la « Loi sur l'eau » pour la mise en œuvre des programmes travaux sur les bassins versant suivant :
 - Bassin versant de l'Argance (secteur situé en Sarthe)
 - Bassin versant du Guéroncin.

Le bassin versant du Guéroncin est situé en totalité sur son territoire. Par contre, le bassin versant de l'Argance se situe tout ou en partie sur le territoire de 3 EPCI :

- La Communauté de communes du Pays fléchois (CCPF) (Sarthe),
- La Communauté de communes du Pays Sabolien (CCPS) (Sarthe),
- La Communauté de communes Anjou Loir Sarthe, dont la compétence GEMA a été transférée au Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) (Maine-et-Loire).

Ces trois EPCI ont mis en place une Entente intercommunautaire tripartie précisant que la maîtrise d'ouvrage du programme d'actions sur ce bassin versant sera portée par la CCPF. Egalement, la CCPF est la structure publique dédiée et titulaire des compétences GEMAPI depuis le 1er janvier 2018. Cela fait d'elle la structure la plus légitime à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques.

Le présent résumé a pour objet de présenter synthétiquement le dossier unique et les travaux de façon simplifiée.

1.2 Nom et Adresse du Demandeur

La présente demande au titre de la Loi sur l'Eau est adressée par :

Demandeur:

Communauté de communes du Pays fléchois

Espace Pierre-Mendès-France

72200 La Flèche

Représenté par Madame la présidente de la Communauté de commune du Pays fléchois

2 DECLARATION D'INTERET GENERAL

La notion d'intérêt général est définie à l'article L.210-1 du code de l'environnement découlant des lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006.

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels sont d'intérêt général »

Le volet « déclaration d'intérêt général » de ce présent dossier concerne et s'applique aux deux bassins versants, celui de l'Argance (secteur situé en Sarthe) et du Guéroncin.

2.1 Droits et obligations des riverains

Il est important de rappeler les droits et obligations des riverains envers l'entretien régulier et raisonné des cours d'eau.

Entretien des cours d'eau : selon le **Code de l'environnement** *Article L215-2* : Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Articles L 215-14 : le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Directive nitrates:

En matière de protection de la qualité des eaux, la lutte contre la pollution diffuse par les nitrates est un enjeu important. Dans le cadre du projet on rappelle les obligations suivantes :

- Les plans d'eau de plus de dix hectares et les cours d'eau « BCAE » doivent être bordés d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 5 m,
- Interdiction d'accès direct des animaux aux cours d'eau.

Droit de pêche : Le droit de pêche est lié à la propriété foncière. Sur les cours d'eau non domaniaux, le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains.

Structures habilitées à se substituer aux riverains : Le Code de l'Environnement donne la possibilité aux collectivités ayant compétence en matière d'aménagement de cours d'eau de se substituer aux obligations dévolues aux propriétaires riverains en matière d'entretien du lit et des rives et de réaliser des travaux présentant un caractère d'intérêt général (article L. 211-7).

Le recours à cette procédure permet notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (substitution aux propriétaires riverains) et de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés

privées avec des fonds publics. De par ses compétences, la Communauté de communes du Pays fléchois est la structure publique la plus pertinente à pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques.

Ces travaux ne revêtent en aucun cas un caractère obligatoire. Il est également rappelé que les droits et devoirs des propriétaires riverains sont maintenus

2.2 Note justifiant l'intérêt général

Des cours d'eau dégradés

L'analyse de l'état écologique du Guéroncin et de l'Argance et de leurs affluents montre des signes de dégradation et des paramètres de mauvaise qualité, aussi bien au niveau du lit mineur, de la qualité physique des berges que des débits et de ligne d'eau.

Plusieurs enjeux majeurs au niveau écologique se détachent donc :

- L'écoulement de l'eau,
- La qualité de l'eau,
- La biodiversité du lit mineur et des berges.

Des travaux pour restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques

Les différents travaux présentés ci-après dans la partie Loi sur l'eau et inscrits dans les programmes d'actions respectifs des bassins versants ont été définis en réponse et en accord avec la DCE, ils répondent également aux différentes dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et s'intègre également dans les préconisations du SAGE Loir.

Les travaux et les interventions prévus visent à restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et plus précisément les fonctions des différents compartiments analysés selon la méthode d'évaluation du niveau d'altération de la qualité des habitats.

Ainsi, étant donné les enjeux sur l'ensemble des cours d'eau et la nécessité de réaliser des interventions pertinentes et complémentaires sur la globalité des tracés :

➤ La Communauté de communes du Pays fléchois, en accord avec les partenaires et les collectivités voisines, a décidé de se substituer aux propriétaires riverains en application de l'article L211-7 du code de l'environnement sur l'ensemble des deux bassins versants pour mettre en œuvre les programmes d'actions pluriannuels, qui dans l'intérêt général permettra la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau et l'atteinte du bon état.

2.3 Légitimité de la Communauté de communes à porter l'intérêt général

Par la détention des compétences GEMAPI, la Communauté de communes du Pays fléchois est une structure publique adaptée pour pouvoir intervenir sur le milieu avec une vision globale des problématiques. Elle porte la responsabilité des engagements pris par l'Etat français pour respecter les objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Elle présente non seulement la pleine légitimité à porter l'intérêt général, mais également le devoir de faire aboutir les programmes d'actions pluriannuels.

Les programmes d'actions portés par la Communauté de communes du Pays fléchois doit permettre l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, par la réalisation de travaux sur le milieu physique : lit, berges, ripisylve...

Les éléments suivants appuient notamment le choix de la Communauté de communes du Pays fléchois de porter le projet :

- Une redistribution des compétences GEMAPI à la collectivité,
- Un recouvrement territorial vaste et cohérent pour la gestion du territoire avec une Entente intercommunautaire pour la gestion du bassin versant de l'Argance,
- Une volonté politique d'œuvrer en faveur de la préservation et la restauration des milieux aquatiques,
- Des moyens techniques et administratifs importants et une capacité financière,
- Des moyens humains avec notamment la présence de deux techniciens (2 ETP) et une secrétaire comptable (0.5 ETP) au sein du service GEMAPI de la Communauté de communes du Pays fléchois en charge de la mise en œuvre du programme d'actions pluriannuel sur le territoire,
- La Communauté de communes du Pays fléchois est un interlocuteur connu et proche des habitants et des riverains concernés par le cours d'eau.

2.3.1 Coopération et convention d'entente intercommunautaire

Si le bassin versant du Guéroncin est entièrement sur le territoire de la Communauté de communes du Pays fléchois, le bassin versant de l'Argance porte quant à lui sur tout ou partie du territoire administratif de trois communautés de communes :

Une Entente intercommunautaire, est établie entre les trois structures.

Elle précise que dans le cadre de cette Entente, la Communauté de communes du Pays fléchois est la structure porteuse du programme d'actions sur le bassin versant de l'Argance et donc responsable du dépôt du dossier Loi sur l'Eau et de la Déclaration d'Intérêt Général.

2.3.2 Information et concertation avec les riverains.

Chaque propriétaire riverain et/ou exploitant sera rencontré dans l'année qui précédera les travaux, afin de lui expliquer les tenants et les aboutissants des travaux prévus sur la(les) parcelle(s) dont il est propriétaire.

2.4 Instruction et Dispense d'enquête publique

Le projet proposé est soumis au régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont la durée d'instruction est de deux mois auprès des services en charge de contrôler la validité et la régularité du dossier.

La procédure visant l'utilisation de financement de la part de la Région et de l'Agence de l'eau ainsi que des financements propres et sans demande de participation de financement aux riverains et propriétaires concernés par la démarche est donc dispensée de procédure d'enquête publique.

La démarche étant basée sur une acceptation volontaire des propriétaires riverains, la Communauté de communes du Pays fléchois précisera le cas échéant et systématiquement après accord et contractualisation avec « les personnes intéressées » le territoire communal, le secteur concerné, les numéros de parcelle, le type d'occupation, les voies d'accès et la durée d'occupation.

3 VOLET LOI SUR L'EAU

3.1 Fiche de synthèse descriptive du projet

Travaux prévus :	Terrassement, restauration morphologique du lit mineur, des berges et modification des profils en long et en travers				
	1 – Règlementation				
Nouvelle rubrique :	Depuis le 1 ^{er} septembre 2020 les travaux visant la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau sont dorénavant concernés par cette rubrique.				
Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.					
	2 - Présentation générale				
	Demandeur				
	Communauté de communes du Pays Fléchois				
	Espace Pierre-Mendès-France				
	72200 La Flèche				
	Localisation du projet				
	Bassin de l'Argance * Bassin du Guéroncin				
Communes	Crosmières (72), Le Bailleul (72), La Chapelle- d'Aligné (72), Villaines-sous-Malicorne (72), Durtal (49)	La Flèche (72)			
Type de projet	Chantier écologique prévoyant la restauration des conditions morphologiques du cours d'eau de l'Argance et de ses affluents	Chantier écologique prévoyant la restauration des conditions morphologiques du cours d'eau du Guéroncin et de son affluent.			
Emprise projet Le réseau hydrographique du bassin versant concerne environ 50 km de cours d'eau Le réseau hydrographique du bassin versant concerne environ 14 km de cours d'eau		Le réseau hydrographique du bassin versant concerne environ 14 km de cours d'eau			
3 - Milieu récepteur					
Cours d'eau concerné	concerné BV Argance * BV Guéroncin				
Exutoire	Le Loir à Durtal (49)	Le Loir à La Flèche (72)			
SDAGE / SAGE	SDAGE Loire-Bretagne				
JUNGE / JAGE	SAGE Loir				

^{*} Pour une gestion cohérente de l'Argance et de ses affluents, le volet Loi sur l'eau présente l'ensemble du programme d'actions à mettre en œuvre sur le bassin versant. Toutefois, ce dossier ne concerne que le périmètre du bassin versant situé en Sarthe. Un autre dossier sera déposé pour les travaux dans le Maine-et-Loire.

3.2 Présentation du projet, emplacement des ouvrages et travaux

3.2.1 Caractéristiques générales

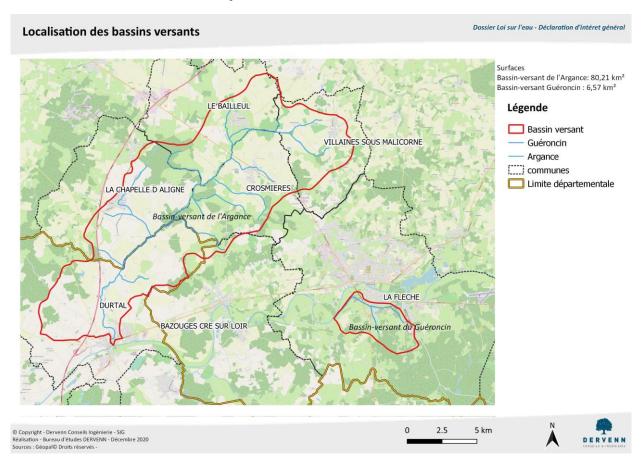
Les travaux proposés répondent à certains enjeux prioritaires qui ont été identifiés pour ces secteurs à savoir :

Enjeu continuité hydraulique et écologique	Améliorer la diversité des écoulements et des faciès des cours d'eau Supprimer les obstacles à la continuité
Enjeu gestion qualitative de	Restaurer, la qualité des habitats aquatiques et leur fonctionnalité.
l'eau	Préserver et optimiser le rôle épurateur des zones humides, optimiser la relation des cours d'eau avec les habitats connexes.
Enjeu paysager et habitats	Restaurer la qualité morphologique du cours d'eau et un profil plus naturel. Améliorer les capacités d'accueil des habitats du cours d'eau.

Les travaux proposés permettront de répondre à ces enjeux et aux objectifs fixés.

3.2.2 Localisation des sites

Figure 1. Carte des bassins versants



Le linéaire total mesuré dans le cas présent correspond à l'ensemble du réseau hydrographique identifié et potentiel selon la carte des cours d'eau de la Sarthe au titre de la police de l'eau. soit :

- Les cours d'eau expertisés sur lesquels s'applique la Police de l'Eau.
- Les cours d'eau qui représentent de possibles écoulements et qui devront faire, autant que de besoin, l'objet d'une expertise après demande préalable auprès du service Eau-Environnement de la DDT.

Les communes concernées selon les différentes masses d'eau programmées sont les suivantes :

Figure 2. Tableau des bassins et des communes principales concernées

Bassins-Versants	Communes	
Argance	Durtal (49); Crosmières (72); La Chapelle d'Aligné (72); Le Bailleul (72); Villaines-sous-Malicorne (72)	
Guéroncin	La Flèche (72)	

3.3 Etat initial du bassin versant de l'Argance

Les éléments de l'état des lieux de l'Argance présentés sont issus de l'étude préalable milieux aquatiques effectuée en 2017.

Globalement, le remembrement effectué sur les différentes communes du territoire a perturbé le paysage agricole et le fonctionnement hydraulique de surface. L'Argance et les affluents principalement ont subi des curages, des agrandissements, des rectifications, la pose d'ouvrages, responsables aujourd'hui de section rectiligne à l'aspect canalisé et surdimensionné.

L'Argance tout particulièrement à vue sa section s'élargir. Aujourd'hui le profil du cours d'eau est caractérisé par une morphologie non adaptée au fonctionnement hydrique et hydraulique du cours d'eau.

Deux aspects sont à prendre en compte :

- Le premier concerne les ouvrages hydrauliques qui génèrent un ralentissement du débit et une retenue de l'eau quand ils ne sont pas abaissés,
- Le second concerne en effet les niveaux d'eau très bas en étiage avec certains affluents en assèchement temporaire.

La régulation des régimes d'eau est un enjeu important sur le bassin versant.

L'analyse du cours d'eau et le diagnostic des perturbations a permis d'identifier les niveaux de dégradations. Les facteurs sont multiples et sont notamment liées :

- Aux travaux de rectification et de recalibrage,
- Aux ouvrages hydrauliques,
- Aux usages et à l'utilisation de la ressource en eau,
- Au piétinement des berges par les bovins : abreuvements directs.

3.4 Etat initial bassin versant du Guéroncin

Les éléments de l'état des lieux de l'Argance présentés sont issus de l'étude préalable milieux aquatiques effectuée en 2017.

Le cours d'eau du Guéroncin fait partie intégrante du bassin du Loir et au vu de sa position dans le lit majeur du Loir, de sa longueur, de son profil et de la taille de son bassin versant, le Guéroncin a un fonctionnement étroitement lié à celui du Loir.

L'analyse du cours d'eau a permis d'identifier les principales causes de perturbations. Elles sont notamment liées :

- Aux travaux multiples réalisés sur les cours d'eau généralement liés au réseau routier et aux infrastructures (ponts, buses, passerelles...),
- Au piétinement des berges par les bovins : abreuvements directs.

Les modifications hydromorphologiques d'origine anthropique (travaux d'aménagement, artificialisation, modification des caractéristiques physiques de cours d'eau) altèrent largement la qualité du cours d'eau et son fonctionnement. De même les pratiques d'entretien sur la végétation ou l'absence d'entretien pénalisent également les berges comme le lit du cours d'eau (point d'abreuvement sauvage).

3.5 Nature, Consistance, volume et objet des travaux pour les deux bassins.

3.5.1 Description générale des mesures

Afin de répondre aux différents enjeux et objectifs fixés (notamment l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau), différentes actions (travaux, animation, sensibilisation...) sont déterminées. Il s'agit d'un programme prévisionnel avec une localisation des actions (voir atlas en annexe) qui pourra être modifiée en fonction des opportunités et des autorisations avec les propriétaires riverains.

Elles sont retranscrites dans les programmes d'actions respectifs au deux bassins. Il est néanmoins nécessaire de préciser que dans les programmes d'actions envisagés, seuls les travaux prioritaires visant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques sont priorisés (arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur, reméandrage, recharge granulométrique du lit, etc.).

Les travaux à mettre en œuvre dans le cadre du respect de la réglementation (Directive Nitrates et L.215-14 du Code de l'Environnement) par les propriétaires et exploitants riverains sont identifiés comme des travaux complémentaires.

Ainsi, le respect de la règlementation imposant une mise en conformité des exploitants suggère qu'ils prennent à leur charge les différents aménagements agricoles nécessaires à la préservation du milieu et pour la mise en défens du cours d'eau. Néanmoins ces travaux d'accompagnement pourront être intégrés ponctuellement au programme lorsqu'ils permettront de compléter des mesures de restauration écologique.

3.5.2 Principe de réalisation appliqué aux deux bassins versants

La restauration morphologique des cours d'eau est la thématique prioritaire. Elle pourra être accompagnée par d'autres mesures dont la prise en charge financière pourra varier. La localisation des travaux est présentée en annexe (atlas cartographiques). Ces linéaires sont montrés à titre indicatif et pourront être modifiés selon les opportunités de projet en concertation avec les propriétaires riverains.

L'aménagement et la restauration du lit mineur : les travaux peuvent être de différents ordres

- Reconstitution du matelas alluvial : recharge granulométrique / rehausse du lit,
- Modification de la géométrie du lit banquette minérale, diversification et resserrement du lit mineur,
- Reméandrage,
- Remise dans le talweg naturel,
- Rétablissement de la continuité écologique (suppression d'ouvrage).

Le reprofilage des berges (souvent associée aux travaux de restauration du lit mineur), les interventions sur les berges participent à restaurer le profil en long et en travers des cours d'eau.

- Reprofilage par atterrissement
- Reconstitution (zone érodée et ancien abreuvement)
- Façonnage par risberme en déblais remblais

3.5.2.1 Volume d'actions sur le bassin versant de l'Argance

		Travaux	Volume cumulé du BV	Unité
	Restauration hydromorpho- logique	Restauration lit (dont reméandrage)	1186	ml
		Reprofilage berge et restauration du lit par recharge granulat	2637	ml
		Berge simple (reprofilage)	566	ml
		Granulat sur lit (recharge , diversification)	608	ml
		Rampe d'enrochement	280	ml
Travaux prioritaires		Tressage et reprofilage berge	132	ml
(éligibles aux subventions)	Rétablissement de la continuité écologique	Restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages hydrauliques (vannes et clapets)	7	U
		Suppression d'ouvrages sur lit mineur (buse, etc)	10	U
		Remplacement d'ouvrages en lit mineur (buse, etc.) par des aménagements adaptés (pont cadre, etc.)	5	U
		Abattage peuplier	266	U
		Léger	8794	ml
		Lourd	5481	ml
Travaux	Restauration de	Moyen	10350	ml
d'accompagnement	la ripisylve	Plantation	624	ml
(non éligibles aux		Spécifique Renouée	25	m²
subventions, sauf en accompagnement ponctuels		Traitement de la jussie (intervention mécanique)	155	ml
de travaux de restauration)	Mise en défens	Clôtures de mis en défens des cours d'eau	6000	ml
	du cours d'eau	Descente aménagée (si maintien de l'abreuvement)	15	U

3.5.2.2 Volume d'actions sur le bassin versant du Guéroncin

		Travaux	Volume cumulé du BV	Unité
	Restauration morphologique	Restauration lit (dont reméandrage)	150	ml
		Reprofilage berge et restauration du lit par recharge en granulat	290	ml
		Reméandrage secteur jussie	550	ml
Travaux prioritaires (éligibles aux subventions)	da la aana!!a./	Remplacement d'ouvrages en lit mineur (buse, etc.) par des aménagements adaptés (pont cadre, etc.)	1	U
		Installation de passage pour la faune au niveau des passages routiers	40	ml
		Création d'un ouvrage de répartition des débits	15	m3
		Abattage peuplier	45	U
Travaux	Restauration de	Léger	2100	ml
d'accompagnement	la ripisylve	Moyen	600	ml
(non éligibles aux subventions, sauf en		Lourd	1900	ml
accompagnement ponctuels de travaux de restauration)		Clôtures de mis en défens des cours d'eau	4800	ml
,	du cours d'eau	Descente aménagée (si maintien de l'abreuvement)	4	U

3.5.3 Evaluation financière prévisionnel et subventions

Le programme et les actions proposées pourront être ajustées année par année selon les besoins et opportunités. Pour l'Argance celui-ci est établi sur 10 ans (5ans+ 5ans) et pour un montant total de 690 752 € TTC environ (comprenant les travaux et les différentes études nécessaires).

Pour le Guéroncin, le montant du programme s'élève à 135 900 € TTC pour une durée de 4 ans (3 ans + 1 ans). De la même manière, le programme et les actions proposées pourront être ajustées année par année selon les besoin et opportunités.

Les financements sont basés sur une aide conjointe des partenaires à hauteur de 80 % maximum (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Région des Pays de la Loire, ...) et d'une prise en charge des montants restants par la Communauté de commune du Pays fléchois.

Dans le cadre de l'exécution des travaux, aucune participation financière n'est demandée aux riverains (ceci permet d'être exempt d'enquête publique).

3.5.4 Bilan de la procédure et Rubriques de la nomenclature

Pour les deux bassins versants de l'Argance et du Guéroncin, les travaux sont soumis au régime de déclaration : L'Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Les méthodes et les outils utilisés devront minimiser fortement les impacts sur les milieux, les intervenants devront savoir appréhender au maximum les problématiques écologiques liées à la dégradation du sol, des impacts sur la faune et la flore. Dans tous les cas, la remise en état sera systématique si des dégradations du milieu ou des sols sont avérées durant les opérations.

Les intervenants devront être spécialisés et avoir des compétences reconnues dans les travaux en cours d'eau et/ou de génie écologique.

3.6 Incidences sur les eaux et les milieux aquatiques

En phase chantier: Les opérations de terrassements et les travaux d'apports de granulats peuvent être à l'origine de perturbations et d'incidences sur la qualité des eaux et sur les habitats de la rivière. En effet, ces travaux peuvent générer lors de leur réalisation un entraînement de matières en suspension de nature à perturber les milieux en aval.

Une pollution accidentelle peut présenter un impact potentiel fort à très fort sur les milieux environnants selon la localisation de l'incident et les substances relarguées.

Les travaux peuvent également entraîner la destruction d'habitats naturels (berges et lit) et être à l'origine de nuisances sur les éventuelles espèces en présence (nuisances sonores, vibrations...).

Après chantier :

Sur la géomorphologie et l'hydraulique	Diversifier les habitats et les écoulements de la rivière Diversifier les profils en long et en travers Renaturer et augmenter les habitats naturels Améliorer les fonctionnalités des habitats : Autoépuration des cours d'eau	
Sur la qualité des eaux	La qualité de l'eau ne sera pas perturbée par les travaux sur le cours d'eau ; au contraire l'incidence se traduira (à l'échelle des travaux, donc de façon minoritaire) par une optimisation des connexions latérales et du fonctionnement des habitats participant à l'amélioration de la qualité de l'eau	
Sur les habitats, la flore et la faune	En termes d'habitats naturels, la restauration des berges et les apports en granulats vont permettre une diversification des habitats aquatiques et de berges et par conséquent de la faune aquatique	
Sur le réseau de zone humide du bassin versant	En termes d'incidences des actions menées sur le site, les impacts sont globalement neutres vis-à-vis des zones humides (hors cours d'eau)	

3.7 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

3.7.1 Le SDAGE Loire - Bretagne

Le bassin versant de l'Argance, à cheval sur les départements de la Sarthe et du Maine-et-Loire s'inscrit dans le bassin Loire-Bretagne. Le bassin versant du Guéroncin est également intégré dans ce périmètre.

Ils sont donc concernés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne. Ce SDAGE a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne puis est entré en application le 4 novembre 2015 par un arrêté du préfet coordonnateur de bassin. Il couvre la période 2016-2021.

Les mesures de restauration qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet contribueront au respect des objectifs posés dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Dans le projet du SDAGE Loire-Bretagne prévu pour la période de 2016 à 2021, les orientations générales à appliquer dictées pour atteindre le bon état des masses d'eau sont les suivantes :

- Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux
- Préserver les capacités d'écoulement des crues
- Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- Limiter et encadrer la création de plans d'eau
- Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- Contrôler les espèces envahissantes
- Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques
- Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

3.7.2 SAGE Loir

Les deux bassins versants de l'Argance et du Guéroncin s'inscrivent dans le bassin Loire-Bretagne et plus précisément dans le bassin-versant du Loir.

Ils sont donc concernés par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loir.

Ce SAGE a été adopté par la commission locale de l'Eau le 16 février 2015 puis approuvé par arrêté interpréfectoral le 25 septembre 2015. Les mesures de restauration qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet contribueront au respect des objectifs posés dans le SAGE Loir.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable porte notamment les objectifs suivants :

- L'atteinte du bon état écologique sur l'ensemble des masses d'eau superficielles du bassin du Loir
- Assurer une continuité écologique sur l'axe Loir et ses affluents
- Améliorer/Restaurer l'état fonctionnel des cours d'eau et des milieux associés
- La réduction du phénomène d'eutrophisation de l'axe Loir (via la réduction de son taux d'étagement)
- Le portage opérationnel des actions associées à cette stratégie par des maîtres d'ouvrage locaux

3.8 Moyens de surveillance et d'entretien

3.8.1 Suivi et Entretien

Durant la phase chantier, la maitrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre vérifieront la bonne mise en œuvre des consignes établies pour la préservation des fonctionnalités écologiques, des espèces et des habitats naturels lors de la mise en place des aménagements.

A l'issue de la phase chantier, un récolement permettant un suivi par la Communauté de communes du Pays fléchois sera effectué afin de contrôler le bon état des aménagements et l'évolution du cours d'eau par rapport aux objectifs de restauration fixés.

La Communauté de communes du Pays fléchois dispose en interne de deux chargés de mission GEMAPI assurant l'animation et le suivi des dossiers et programmes visant la restauration des cours d'eau et des milieux aquatiques.

L'entretien est ensuite réalisé par les propriétaires/exploitants privés sur leurs parcelles respectives, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Une convention d'autorisation de travaux est proposée à chaque propriétaire/exploitant concerné avant chaque phase de travaux. Cette convention rappelle les obligations d'entretien à mettre en œuvre après les travaux réalisés par la collectivité.